

Des conséquences de la délimitation des zones d'assainissement collectif

lettreducadre.fr/16292/des-consequences-de-la-delimitation-des-zones-dassainissement-collectif

EN EAUX TROUBLES

20/03/2018 | par [Meggane Bonato](#), [Pierre-Stéphane Rey](#) | [Juridique](#)

Abonné



La délimitation des zones d'assainissement collectif emporte l'obligation, pour la collectivité compétente, d'exécuter, dans un délai raisonnable, les travaux de raccordement sollicités par les propriétaires des biens situés au sein de ces zones. Précision, certes logique, mais pas moins utile des juges du Palais-Royal.

©lamax -
adobestock

Pour rappel, les communes ⁽¹⁾ ou leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en cas de transfert de compétence), délimitent, notamment, les zones d'**assainissement** collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées domestiques, et les zones relevant de l'**assainissement** non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations.

Un large pouvoir d'appréciation qui a ses contraintes

Dans l'affaire soumise au contrôle du Conseil d'État (1), le propriétaire d'une parcelle située au sein d'une zone d'**assainissement** collectif a sollicité, à plusieurs reprises, le raccordement de son bien au réseau public d'assainissement collectif de la commune. La commune n'a pas répondu à sa demande et a, en outre, adopté une délibération refusant d'engager la dépense correspondant à ces travaux. Ce propriétaire a alors contesté la décision implicite de rejet du maire, ainsi que la délibération de la commune.

Puisque les communes ou leurs EPCI sont maîtres de la délimitation des zones, elles doivent raccorder les habitations situées dans ces zones

Cette affaire est l'occasion, pour le Conseil d'État, de rappeler que les communes (ou EPCI compétents) disposent d'un large pouvoir d'appréciation pour délimiter les zones d'**assainissement** collectif, en se fondant sur une pluralité de critères ⁽²⁾. Ce constat conduit les juges à considérer que, dès lors qu'elles ont délimité ces zones, et tant qu'elles ne les ont pas modifiées, les communes sont tenues de réaliser, dans un délai raisonnable, les travaux de raccordement au réseau public des habitations pour lesquelles leurs propriétaires ont formulé une demande en ce sens.

Lire aussi : [Loi Notre : une compétence assainissement avec ou sans la gestion des eaux pluviales](#)

Autrement dit, puisque les communes ou leurs EPCI sont maîtres de la délimitation des zones dans lesquelles un système d'**assainissement** collectif doit être mis en place, elles

doivent tirer les conséquences de ce classement et notamment raccorder les habitations situées dans ces zones.

Un « délai raisonnable » de raccordement

Néanmoins, si une obligation de raccordement pèse effectivement sur la collectivité compétente, il ne lui incombe pas, pour autant, de procéder immédiatement aux travaux sollicités par les usagers. En effet, le Conseil d'État vient ici préciser que la collectivité compétente est certes tenue de réaliser les travaux de raccordement, mais dans un délai raisonnable. Ce délai raisonnable doit s'apprécier, selon les juges suprêmes, au regard des contraintes techniques liées à la situation topographique des habitations à raccorder, du coût des travaux à effectuer, du nombre et de l'ancienneté des demandes de raccordement.

Il faudra attendre pour une application concrète de la solution dégagée par les juges de cassation

Dans l'arrêt analysé, les juges se bornent à poser le principe de l'exécution dans un délai raisonnable, sans trancher le cas d'espèce, qu'ils renvoient à l'appréciation des juges de la cour administrative d'appel. Il faudra donc attendre pour une application concrète de la solution dégagée par les juges de cassation.

Lire aussi : [Politique de l'eau en France : rétablir la justice](#)

Enfin, il sera fait remarquer que l'obligation de raccordement à laquelle la collectivité compétente est tenue ne dure que tant qu'elle n'aura pas modifié la délimitation précédemment établie. Ainsi, lorsqu'il s'avère que la délimitation retenue n'est pas, ou plus, opportune, il semble souhaitable que la collectivité en tire les conséquences et procède à une nouvelle délimitation des zones d'assainissement collectif, afin de se prémunir contre de tels recours.

Note

⁽⁰¹⁾Conseil d'État, 24 novembre 2017, n°396046 - [Retourner au texte](#)

⁽⁰²⁾Au rang desquels, la concentration de la population et des activités économiques productrices d'eaux usées, la charge brute de pollution organique présente dans les eaux usées, coûts respectifs des systèmes d'**assainissement** collectif et non collectif et leurs effets sur l'environnement et la salubrité publique - [Retourner au texte](#)

- Meggane Bonato 

avocat, cabinet Itinéraires droit public

- Pierre-Stéphane Rey 

Avocat associé, cabinet Itinéraires Droit Public